

Rapport de la commission chargée d'étudier le Préavis municipal n°18-2016 portant sur :

Les demandes d'autorisations générales suivantes pour la durée de la législature 2016-2021 :

-de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas et pour un total maximum de CHF 200'000.- par années, charges éventuelles comprises, ainsi que de statuer sur les aliénations et acquisitions de biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;

-de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que de procéder à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, de même que de statuer sur les aliénations de participations dans des sociétés commerciales, associations et fondations jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas ;

- de plaider devant les instances judiciaires et arbitrales en matière civile, pénale et administrative ;

-d'accepter des legs et des donations affectés de conditions ou charges jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- par cas, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- par succession sous bénéfice d'inventaire ;

-d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000 par poste figurant au budget et par année.

Au Conseil Communal
de et à 1008 Prilly

Prilly, le 20 septembre 2016

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers communaux.

La commission chargée d'étudier le préavis cité en titre s'en réunit en date du 20 septembre 2016, de 19H00 à 20H20, à Castelmont dans la composition suivante :

M. Christian Burdet (PS)

Mme Madeline Conne (PS),

M. Jean-Baptiste Di Natale (PDC), confirmé dans son statut de président,

M. Henri Pascal Mombelli (PLR),

M. Jean Michel Piguet (PS),

M. Enzo Rosa (PLR),

Mme Magali Russbach (VERTS), rapporteuse,

La Municipalité est représentée par M. Alain Gillièron, qui excuse son collègue M. Bertrand Henzelin et M. Divorne, le boursier, et de Mme Mojonnet, la secrétaire municipale.

Objet du préavis :

En introduction, M. le Syndic nous signale que ce présent préavis regroupe quatre préavis « chroniques » votés en début de législature, à savoir les n° 18 à 21-2011, pour ne citer que les derniers en question. Bien que ces quatre préavis fussent précédemment discutés lors de la même réunion d'une commission ad-hoc du Conseil Communal, il a semblé judicieux de regrouper l'ensemble de ces objets très liés en un seul préavis, de manière à limiter les répétitions ainsi que le nombre de pages. Ainsi ce préavis reprend, de manière succincte, certains objets habituels mais il y a également des objets modifiés et quelques nouveaux sujets, dont il souhaite expliquer la raison d'être.

Monsieur Gillièron propose de partir des conclusions du préavis pour baser notre discussion. Le rapport qui suit reprend ainsi les neuf points numérotés des conclusions.

Point 1 : Exactement ce qu'il y avait dans le préavis 19-2011. Le seul changement est que précédemment le préavis octroyait 300'000.- par législature. Maintenant on octroie 200'000.- par année, ce qui fait un total possible d'un million en tout. M. le syndic nous distribue (président et rapporteuse) ce qui a été fait la précédente législature pour que l'on ait une idée d'utilité réelle de cette autorisation (ndlr. sur les 5 ans de législature, la Municipalité a utilisé ce droit par trois fois, en 2012, 2013 et 2015, pour des servitudes et un remaniement parcellaire en l'occurrence).

Un commissaire demande pourquoi la Municipalité a besoin de cette somme par rapport à avant ? Madame Mojonnet répond que c'est aussi principalement pour des questions d'achat de servitudes, et qu'il faut aussi compter les droits de notaires, etc..

Point 2 : C'est une nouveauté de cette législature, en prenant exemple sur des villes proches comme Morges ou Nyon. Cela concerne les biens immobiliers ou terrains destinés au développement économique uniquement. Cela laisse de la souplesse à la Municipalité pour des acquisitions, particulièrement dans le cas où elle doit agir vite et en toute discrétion. A Prilly, il faut reconnaître que c'est assez difficile à faire, car très rare. Comme pour le point 1, le montant de 1'500'000 est par cas.

Un commissaire demande si l'acquisition pourrait être faite pour une activité exploitée par la commune ? C'est en effet possible répond M. Gillièron.

Un commissaire demande une explication quant au choix de la somme de CHF 1'500'000.-. La réponse est que c'est un choix aléatoire, mais qu'il faut relativiser, un million et demi n'est pas une somme énorme mise à disposition pour une acquisition du la sorte.

Point 3 et Point 4 : Equivaut au préavis 21-2011. La grande différence est l'ajout de l'association et de fondation, qui n'étaient pas cités dans la précédente autorisation. Dans ce cas, la Municipalité prend exemple sur ce que fait Lausanne. La nouveauté est que l'ancien préavis 21-2011 a été divisé en deux points dans ces présentes conclusions. Cela s'explique par le fait que la Loi sur les communes (articles cités dans le préavis) ne précise rien sur les aliénations.

Point 5 : Ajout de l'instance arbitrale.

Point 6 : Nouveauté en lien avec la nouvelle Loi sur les communes.

Point 7 : Fait pendant au préavis 20-2011. Des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles sont inévitables dans le fonctionnement de la commune. Comme pour les années précédentes, la Municipalité propose de reconduire le montant de 50'000.-CHF par poste du budget et par année pour les dites dépenses. Et continuera à en informer le Conseil communal.

Point 8 : Reprend également le préavis 20-2011. Il s'agit ici, par exemple, de la péréquation financière.

Point 9 : Nouveau. Devient une obligation de gestion de la Municipalité d'informer chaque année de l'utilisation de ces autorisations, par liste de communication. Ainsi, cela ne sera plus forcément dans le rapport de gestion.

Point 10 : Issu de la nouvelle Loi sur les communes.

Discussion et questions :

D'un point de vue général, un commissaire souhaite faire part de quelques réserves sur le fait que l'on est ici avec un préavis « multipack », donc sur le procédé. Il fait remarquer qu'en cas de volonté de référendum par la population, c'est difficile de faire un référendum sur uniquement un point des conclusions. Monsieur le Syndic répond que cet aspect-là ne leur était pas venu à l'esprit et propose de nous informer si cela pourrait être possible. Madame Mojonnet ajoute que les villes de Renens, Morges, Pully, Nyon, ont toutes des préavis communs. De plus, au Conseil, on votera les conclusions point par point.

Par rapport au point 5, l'autorisation de plaider, un commissaire fait remarquer que ce n'est pas une procédure facile, il est important de pouvoir avoir un avocat.

Par rapport au point 4, à propos des aliénations dans des sociétés commerciales, associations et fondations. Un commissaire soulignant que la Loi sur les communes ne précisant rien, il demande que l'on vérifie pourquoi ce cas n'est pas prévu dans la LC, et est-on sûr que c'est du ressort du Conseil communal ? Madame Mojonnet prend note mais répond qu'en général, lorsque cela n'est pas de ressort ou dans les attributions du Conseil communal, c'est sûrement du ressort de la Municipalité.

Point 7. En cas de dépassement de crédits votés au budget, le Conseil est avisé. Et si le dépassement est plus important que la somme de 50'000.-CHF par poste au budget, un commissaire rappelle que la Municipalité a obligation de faire une demande de crédit supplémentaire auprès du Conseil.

Un commissaire revient sur un mail d'observation qu'un membre du Conseil communal nous a fait parvenir (aux commissaires et à MM Gilliéron et Henzelin). Celui-ci portait sur le fait que lors de la séance du Conseil communal du 22 juin 2015, la Municipalité proposait de faire une demande d'autorisation spécifique au Conseil communal lui permettant de saisir des opportunités en matière d'emprunts complémentaires. Ainsi ce ou cette conseiller/conseillère s'étonnait que ce présent préavis n'en parle pas. Monsieur le Syndic nous informe qu'une réponse sera donnée de manière directe à cette personne mais que pour notre information, cet objet viendra lors d'un prochain préavis.

Monsieur Gillièron étant attendu pour une autre séance, il nous quitte. Madame Mojonnet reste à notre disposition, puis ayant fait le tour des questions dont le rapport se trouve ci-dessus, elle nous quitte à son tour.

Délibérations :

La commission résume les différents points discutés avec le Syndic et la secrétaire municipale, globalement ces autorisations semblent nécessaires bien qu'elles ne soient, pour certaines, que rarement utilisées.

Un commissaire se dit dubitatif quant au point 2. Octroyer 1,5mio de francs par cas, même si cela est rare, le gêne que cela ne soit pas de la compétence du Conseil. Plusieurs autres commissaires semblent aller dans cette direction. En effet, ce n'est pas un cas très probable, mais ce n'est pas parce que c'est rare que cette dépense ne doit pas passer par devant le Conseil. On nous dessaisit d'une compétence alors que l'on reproche parfois de ne pas en avoir assez dit un commissaire.

Un commissaire répond que ce terrain ou bien immobilier appartient à la commune, donc ce n'est pas un achat inutile, et c'est à l'exécutif de s'en charger.

Un autre commissaire répond qu'il y a cinq municipaux, la majorité se fait donc à trois, ainsi ce n'est sûrement pas aussi représentatif que si c'était le Conseil qui prenait cette décision.

De plus, il s'agit d'un montant d'un million et demi par cas, donc c'est un peu une autorisation infinie. Sur le principe c'est dérangeant ajoute un autre commissaire, qui relève que cette autorisation ne vise pas que l'achat mais aussi la vente.

En restant sur les chiffres, un commissaire s'étonne de la forte augmentation du montant du point 1. Mais aucun amendement n'est proposé.

Par contre, un amendement demandant de supprimer le point 2 des conclusions est proposé. De cette manière, une telle décision passera obligatoirement devant le Conseil.

Un autre commissaire propose plutôt de remplacer le « CHF 1'500'000.- par cas » par « CHF 1'500'000.- par législature ». De cette manière, la Municipalité disposerait de cette autorisation mais sous forme de « joker unique ».

Le président de la commission propose de voter en confrontant ces deux amendements pour savoir lequel sera retenu. Le résultat du vote est le suivant : 3 voix pour l'amendement de suppression, 2 voix pour l'amendement de modifications et 2 absentions.

C'est donc l'amendement de suppression du point 2 des conclusions qui doit être validé par la commission. Lors du vote, l'amendement de suppression est accepté par 3 voix pour et 4 absentions.

Au vote final, la commission se prononce à l'unanimité moins une abstention en faveur des conclusions du préavis modifié, soit sans le point 2.

Conclusions :

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal n° 18-2016,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, les autorisations générales suivantes :

1. de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas et au maximum CHF 200'000.- par année, charges éventuelles comprises;
2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que de procéder à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises;
3. de statuer sur les aliénations de participations dans des sociétés commerciales, associations et fondations, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas;
4. de plaider devant les instances judiciaires et arbitrales en matière civile, pénale et administrative, incluse l'autorisation d'accomplir tous actes de procédure au sens de l'article 72 CPC;
5. d'accepter des legs et des donations affectés de conditions ou charges jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- par cas, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- par succession sous bénéfice d'inventaire;
6. d'engager des dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par poste figurant au budget et par année;
7. de dispenser la Municipalité de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions de la Commune aux charges cantonales;
8. d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, chaque année par communication, de l'usage qu'elle a fait de ces autorisations;
9. de dire que, en fin de législature, les présentes autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement intégral desdites autorités.

Au nom de la commission

M. Jean-Baptiste Di Natale, président

Mme Magali Russbach, rapporteuse